



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés, modes de paiement, catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés et les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, et notamment l'article 12, paragraphe 4, alinéa 3 ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. – Le catalogue regroupant les contraventions et le montant des avertissements taxés est fixé à l'annexe A du présent règlement grand-ducal.

Art.2. – Le versement de la somme due est fait au compte postal ou bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le récépissé, en cas de versement de la somme due, ou la copie en cas de virement au compte postal ou bancaire indiqué sur l'avis de constatation, ou le relevé en cas de paiement par carte bancaire servent de reçu à l'intéressé.

Art.3. – Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



Annexe A – Catalogue regroupant les contraventions et le montant des avertissements taxés

Référence à l'article de la loi du 1 ^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique	Contravention tel que prévue à l'article 12 de la loi du 1 ^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique	Montant de l'avertissement taxé
Premier tiret de l'article 12	le médecin, le médecin-dentiste ainsi que le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas déclarer, endéans les délais prévus par règlement grand-ducal, les maladies à déclaration obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2, et selon les modalités de transmission des données individuelles précisées aux articles 3 et 4	50 euros
Deuxième tiret de l'article 12	le responsable du laboratoire national de référence, pour le fait de ne pas avoir communiqué les informations visées au paragraphe 2 de l'article 7	100 euros
Troisième tiret de l'article 12	le responsable du laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sans demande spécifique de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence, selon les cas visés au paragraphe 3 de l'article 7	50 euros
Quatrième tiret de l'article 12	le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sur demande de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence ou à défaut vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1 ^{er} .	100 euros

* **Note :** Les amendes infligées peuvent être portés au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive selon le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés, modes de paiement, catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés et les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal permet de mettre en œuvre l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi précitée précise que « le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir ».



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés, modes de paiement, catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés et les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Commentaires des articles

Commentaire de l'article 1^{er} et de l'article 2

L'article premier du présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'existence d'un catalogue regroupant les contraventions et le montant des avertissements taxés à l'annexe A du présent texte. Les contraventions constatées sont celles mentionnées à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés de l'annexe A s'est inspiré de celui du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2017 modifiant :

1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

L'article premier et l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal se sont inspirés de l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 modifiant : 1) le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD), 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, sans pour autant préciser le modèle de l'avis de constatation et le formulaire de contestation qui doit être joint à la sommation. Des modèles spécifiques en matière de la sécurité intérieure.

En outre, l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal s'est inspiré du règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer.



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés, modes de paiement, catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés et les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.